

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

**ENTRE:** )  
 )  
HERMANN PEM, FRANÇOIS CHARLES )  
et GILBERT MPUTU ) Albert Mudenge pour les  
 ) demandeurs/intimés  
 )  
Demandeurs )  
 )  
- et - )  
 )  
CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES )  
DU CENTRE-EST ) Paul Marshall et Sophie Gagnier pour le  
 ) défendeur/auteur de la motion  
 )  
Défendeur

ET

**ENTRE:** )  
 )  
MARC-ELIE OSTAINVIL et FRANÇOIS )  
CHARLES ) Albert Mudenge pour les  
 ) demandeurs/intimés  
 )  
Demandeurs )  
 )  
- et - )  
 )  
CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE )  
L'EST DE L'ONTARIO ) Paul Marshall et Sophie Gagnier pour le  
 ) défendeur/auteur de la motion  
 )  
Défendeur )  
 )  
 )  
 ) **ENTENDU:** le 6 décembre 2017 et le 24  
 ) avril 2018

**MADAME LA JUGE S. GOMERY**

[1] Le Conseil des écoles catholiques du Centre-Est (ci-après le « CECCE ») et le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ci-après le « CEPEO »), défendeurs dans deux actions

reliées, demandent la radiation des déclarations et le rejet des actions en vertu des règles 21.01(1)(a), 21.01(1)(b), 21.01(3) et 25.11 des *Règles de procédure civile*.

[2] Les demandeurs dans les deux actions poursuivent les défendeurs pour congédiement sans cause et pour conduite en violation de la *Loi sur l'éducation* et du *Règlement sur l'évaluation du rendement des enseignants*.<sup>1</sup> Selon les déclarations, les quatre demandeurs sont des enseignants qui ont travaillé soit pour le CECCE ou pour le CEPEO ou, dans le cas du demandeur François Charles, pour les deux.

[3] Bien qu'il s'agisse de deux actions distinctes contre deux conseils d'écoles différents, il convient de statuer sur les motions du CECCE et du CEPEO ensemble afin d'éviter des déterminations contradictoires. Monsieur Charles est demandeur dans les deux actions.<sup>2</sup> Les conclusions recherchées par les demandeurs dans les deux actions sont semblables et basées sur des allégations de faits semblables. Les mêmes dispositions de loi sont citées dans les deux déclarations. Chaque demandeur prétend qu'il a été congédié ou retiré d'une liste de suppléance sans cause valable. Chacun prétend que le conseil impliqué a agi de manière abusive et a violé ses obligations statutaires. Dans une section intitulée 'Analyse du droit' qu'on retrouve dans chacune des deux déclarations, les demandeurs allèguent que les conseils défendeurs n'ont pas respecté les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'éducation*, qui prévoient une évaluation du rendement des enseignants « juste, efficace et uniforme ». <sup>3</sup> Chaque demandeur réclame des dommages-intérêts liés à la fin de son emploi et au préjudice d'ordre psychologique qu'il a subi.

### **Les règles et principes de droit applicables**

[4] En vertu de la règle 21.01(1)(a), une partie peut demander par voie de motion qu'une question de droit soulevée par un acte de procédure dans une action soit décidée avant l'instruction, si la décision de la question est susceptible de régler la totalité ou une partie de

---

<sup>1</sup> LRO 1990, c E.2 et Règl de l'Ont 99/02.

<sup>2</sup> Nous savons qu'il s'agit de la même personne dans les deux cas car la même adresse résidentielle de monsieur Charles est mentionnée dans les deux déclarations.

<sup>3</sup> Art. 277.14 de la *Loi*.

l'action. Par le biais d'une telle motion, un défendeur peut, entre autre, demander le rejet d'une action clairement prescrite.

[5] Selon la règle 21.01(1)(b), un défendeur peut également demander qu'une déclaration soit radiée si elle ne révèle aucune cause d'action. Il peut soulever notamment l'absence de compétence du tribunal à l'égard du différend (sous-alinéa 21.01(3)(a)) ou l'existence d'une autre instance en cours (sous-alinéa 21.01(3)(c)). Finalement, la règle 25.11 ainsi que le sous-alinéa (d) de la règle 21.01(3) donnent ouverture à une motion en rejet par un défendeur « si l'action est frivole ou vexatoire ou constitue par ailleurs un recours abusif au tribunal ».

[6] L'auteur d'une motion en vertu de la règle 21.01(1)(b) doit démontrer au tribunal que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable même si toutes les allégations sont tenues pour avérées.<sup>4</sup> Le tribunal ne peut ordonner le rejet d'une action à moins qu'il soit clair et apparent que la cause d'action des demandeurs n'ait aucune chance raisonnable de succès.

[7] Selon la règle 21.01(2), aucune preuve n'est admissible à l'appui d'une motion en vertu du sous-alinéa 21.01(1)(b). Le tribunal doit prendre en considération seulement les allégations de la déclaration et, s'il y a lieu, les documents mentionnés et qui y sont ainsi incorporés.<sup>5</sup> La preuve sera admissible à l'appui d'une motion en vertu de l'alinéa (1)(a) seulement si un juge l'autorise ou si les parties y consentent.

### **Les allégations**

#### ***Hermann Pem***

[8] De 2009 à 2012, monsieur Pem travaille pour le CECCE à titre d'enseignant suppléant. En août 2012, le Conseil lui offre un poste à temps partiel à l'école Jean-Robert-Gauthier et l'année suivante à temps plein au Collège Catholique Franco-Ouest.

---

<sup>4</sup> *R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42; *Trillium Power Wind Corporation v. Ontario (Ressources naturelles)*, 2013 ONCA 683 aux paras. 30-31.

<sup>5</sup> *Web Offset Publications Limited v. Vickery*, 1999 CanLII 4462 (ON CA).

[9] Monsieur Pem reçoit par la suite trois évaluations de rendement insatisfaisantes. Son syndicat, l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens (ci-après « l'AEFO ») dépose un grief en son nom. Le 10 septembre 2014, le CECCE, l'AEFO et monsieur Pem signent un protocole d'entente, selon lequel le demandeur ferait l'objet d'une nouvelle évaluation. En février 2016, malgré une évaluation satisfaisante en 2014-15, la direction de l'école recommande son congédiement, ce qui est accepté par le CECCE.<sup>6</sup> D'autres griefs déposés en son nom par l'AEFO sont retirés en mars 2017.<sup>7</sup>

### ***Gilbert Mputu***

[10] De 2011 à 2014, monsieur Mputu travaille pour le CECCE en tant qu'enseignant suppléant. Il obtient un poste d'enseignant à temps partiel au Collège Catholique Franco-Ouest en 2014.

[11] Suite à une évaluation de rendement insatisfaisante, un grief est déposé en son nom par l'AEFO en février 2015. Il reçoit à nouveau une évaluation insatisfaisante en 2015-16 et il est congédié au cours de l'été 2016.<sup>8</sup> Encore une fois, selon les allégations de la déclaration contre le CECCE, d'autres griefs déposés par le syndicat à l'égard de monsieur Mputu sont retirés en mars 2017.

### ***François Charles***

[12] Monsieur Charles commence à travailler en tant qu'enseignant suppléant pour le CECCE et le CEPEO en 2005. Des reproches sont formulés à l'égard de son travail et, en juin 2011, le CECCE enlève son nom de sa liste des enseignants suppléants.

---

<sup>6</sup> Au paragraphe 17 de la déclaration, M. Pem allégué qu'une cessation d'emploi fut approuvée sans toutefois mentionner la décision finale du Conseil. Vu qu'il réclame des dommages pour un congédiement abusif, le tribunal doit conclure que le Conseil l'a congédié suite à la lettre du 24 février 2016.

<sup>7</sup> Voir paragraphe 13 de la déclaration dans l'action contre le CECCE.

<sup>8</sup> Selon une allégation au paragraphe 31 de la déclaration dans l'action contre le CECCE, le Conseil a mis fin à l'emploi de monsieur Mputu le 21 juin 2016. Selon la lettre du Conseil mentionnée dans la déclaration et annexée au plaidoyer, ce n'est qu'au 30 août 2016 qu'il l'a congédié. Quoi qu'il en soit, rien ne dépend de la date précise.

[13] Pendant l'année scolaire 2012-13, monsieur Charles fait l'objet d'une accusation d'une mauvaise intervention auprès d'un élève. L'AEFO intervient et il est réinscrit sur la liste des suppléants. D'autres plaintes sont toutefois formulées contre lui en 2013, ce qui mène à son congédiement par le CEPEO en novembre 2013.

[14] Au paragraphe 20 de la déclaration dans l'action contre le CEPEO, monsieur Charles allègue qu'un grief est déposé par l'AEFO pour congédiement abusif, mais il demeure sans suite jusqu'au retrait des griefs en mars 2017. Le paragraphe réfère à deux lettres de l'AEFO en annexe à la déclaration, l'une portant sur le congédiement du demandeur par le CEPEO en 2013 et l'autre sur son congédiement par le CECCE en 2011. Les deux lettres réfèrent à la procédure de griefs établie par les dispositions de la convention collective en vigueur pour les membres du personnel enseignant suppléant.

### ***Marc-Élie Ostainvil***

[15] Le CEPEO engage monsieur Ostainvil en tant qu'enseignant en octobre 2009. Il fait l'objet d'une procédure d'évaluation de rendement, à l'égard de laquelle l'AEFO dépose un premier grief en son nom en juin 2012. Il est congédié en avril 2013.

[16] Un deuxième grief est déposé par l'AEFO pour congédiement abusif en mai 2013. Monsieur Ostainvil, l'AEFO et le CEPEO signent un protocole d'entente et un accord de quittance en octobre 2013, en vertu desquels le syndicat s'engage à abandonner les griefs moyennant le paiement au demandeur d'une somme d'argent à titre d'indemnisation.

### **Le tribunal a-t-il la compétence pour connaître l'objet de l'action?**

[17] Selon les défendeurs, le tribunal n'est pas compétent pour entendre les deux actions, parce que la détermination des questions en litige nécessite l'interprétation et l'application d'une convention collective. Ils invoquent l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, dans lequel la Cour

suprême du Canada a souligné qu'une telle détermination relève de la compétence exclusive du tribunal d'arbitrage constitué dans cette convention pour trancher des griefs.<sup>9</sup>

[18] Or, les demandeurs prétendent que *Weber* ne s'applique pas à leurs réclamations, « du fait que leur ancien syndicat à savoir l'AEFO a retiré les griefs qu'il avait introduits », <sup>10</sup> et « dès lors le litige ne pouvant être soumis à l'arbitrage, car aucun lien n'existe plus entre les demanderesses et leur ancien syndicat ». <sup>11</sup>

[19] À la lecture des deux déclarations, les quatre demandeurs étaient des employés syndiqués et donc liés par une convention collective. Selon le paragraphe 48(1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, chaque convention collective doit contenir une clause d'arbitrage qui donne à l'arbitre ainsi constitué la compétence de trancher de façon définitive « tous les différends entre les parties qui soulèvent l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention collective, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage ». <sup>12</sup>

[20] Dans l'arrêt *Weber*, la Cour suprême a établi que les litiges qui résultent expressément ou implicitement de la convention collective sont assujettis à la compétence exclusive de l'arbitre des griefs et, en conséquence, « échappent aux tribunaux ». <sup>13</sup> L'analyse permettant de savoir si un différend relève, dans son essence, de la convention collective, implique l'examen de l'ensemble des faits entourant le litige, plutôt que sa nature juridique. <sup>14</sup> La Cour doit ensuite vérifier « si le contexte factuel entre implicitement ou explicitement dans le champ d'application de la convention collective ». <sup>15</sup>

---

<sup>9</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929.

<sup>10</sup> Paragraphe 21 de la déclaration produite dans l'action contre le CEPEO.

<sup>11</sup> Paragraphe 34 de la déclaration produite dans l'action contre le CECCE.

<sup>12</sup> L.O. 1995, ch. 1.

<sup>13</sup> *Weber*, *supra* à la page 603.

<sup>14</sup> *Bissonneault c. Société canadienne des postes*, 2007 CF 104 au paras. 13-14.

<sup>15</sup> *Bissonneault*, *supra*; voir, aussi, plus récemment, *Brown c. University of Windsor*, 2016 ONCA 431 aux paras. 29 à 30.

[21] En l'espèce, les demandeurs allèguent que leurs employeurs n'ont pas respecté la procédure d'évaluation du rendement des enseignants prévue dans la *Loi sur l'éducation* et le règlement y afférent et, qu'en conséquence, ils ont été congédiés illégalement. Selon les allégations dans les déclarations, ce même prétendu non-respect a fait l'objet de griefs déposés par l'AEFO au nom des demandeurs au cours de leur emploi et suite aux congédiements de messieurs Charles et Ostainvil en 2013. Chaque grief a été fait en vertu d'une convention collective.

[22] Étant donné que la conduite des défendeurs qui a fait l'objet des griefs est la même conduite alléguée dans les actions, le tribunal doit conclure que les allégations des demandeurs entrent dans le champ d'application de la convention collective applicable à chaque demandeur. Même si l'AEFO n'a pas déposé de grief pour chacun des gestes cités dans les deux déclarations, il aurait pu le faire. Le différend entre les demandeurs et les défendeurs relève, dans son essence, de la convention collective.

[23] La rétractation des griefs en mars 2017 n'a pas privé l'arbitre des griefs de sa compétence en faveur de la Cour. Il n'est pas clair pourquoi les griefs n'ont pas été tranchés ni pourquoi ils ont été éventuellement retirés. Il n'y a pourtant aucune allégation à l'effet que l'absence d'une décision arbitrale ou la rétractation des griefs soient attribuables aux défendeurs.

[24] Si le retrait des griefs a été fait à l'instar de l'AEFO, et si les demandeurs estiment que ce geste a brimé leurs droits, leur recours, s'il y en a un, serait contre le syndicat et non pas contre leurs anciens employeurs.

[25] Or, si les demandeurs eux-mêmes ont exigé le retrait de leurs griefs, ils ne peuvent ainsi faire naître une compétence de la Cour qui n'existe pas. Si c'était le cas, un employé syndiqué insatisfait avec une procédure arbitrale aurait toujours le choix de poursuivre son employeur devant la Cour supérieure plutôt que de poursuivre un grief en conformité avec la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

[26] Dans l'arrêt *Momentous.Ca Corp. c. Canadian-American Association of Professional Baseball Ltd.*, la Cour suprême a conclu qu'un juge de première instance n'a pas erré lorsqu'il a

accueilli une motion sous la règle 21.<sup>16</sup> Dans cette cause, les parties étaient signataires d'un contrat qui a donné la compétence exclusive sur les différends à un autre tribunal. Dans un jugement assez sommaire, la Cour a écrit :

L'alinéa 21.01(3(a) permet à un défendeur de demander le sursis ou le rejet de l'action au motif que le tribunal n'a « pas compétence pour connaître de l'objet de l'action ». Par conséquent, lorsqu'une autre juridiction – un comité d'arbitrage, un tribunal administratif ou une autre cour – a compétence exclusive pour connaître de l'action, la Cour supérieure de justice n'assumera pas sa compétence du fait de l'existence d'un accord ou d'un texte de loi à cet effet.<sup>17</sup>

[27] Ce même raisonnement trouve application dans la présente cause. Le tribunal ne peut pas assumer compétence à l'égard de causes d'actions assujetties à une procédure d'arbitrage. Les déclarations doivent donc être radiées et les actions rejetées.

### **Conclusions et dépens**

[28] À la lumière de ce qui précède, le tribunal n'a pas à considérer les autres moyens et arguments soulevés par les défendeurs dans leurs motions. Le tribunal accueille les motions des défendeurs sur la base des sous-alinéas 21.01(1)(b) et 21.01(3)(a) des *Règles de procédure civile*. Le tribunal ordonne la radiation des allégations des demandeurs ainsi que le rejet de leurs actions.

[29] Le cas échéant, le tribunal aurait rejeté la demande de radiation basée sur la prescription. Les défendeurs n'ont pas encore produit de défense, et, à la lecture des déclarations, il n'est pas clair et évident qu'il n'y a pas de faits additionnels que les demandeurs pourront alléguer pour répondre à ce moyen de défense.<sup>18</sup> Le tribunal n'aurait également pas retenu les demandes de radiation basées sur l'absence de faits matériels plaidés. Même si les déclarations contiennent des allégations non pertinentes et argumentatives, les causes d'actions sont identifiables. Le tribunal aurait cependant conclu que les actions constituent des recours abusifs, parce que la

---

<sup>16</sup> [2012] 1 RSC 359.

<sup>17</sup> *Supra* au para. 7.

<sup>18</sup> *Beardsley c. Ontario* (2001), 57 O.R. (3d) 1 (CA).



conduite des défendeurs dont se plaignent les demandeurs a déjà été traitée dans le cadre de la procédure de griefs et lesdits griefs ont été réglés ou retirés.<sup>19</sup>

[30] À la fin de l'audition du 24 avril 2018, le tribunal a invité les parties de remettre un sommaire de leurs honoraires et débours. Les défendeurs ont soumis un sommaire de leurs dépens dans chacune des actions ainsi que des représentations concernant les facteurs applicables sous la règle 57.01. Les demandeurs n'ont rien soumis.

[31] Les défendeurs n'ont pas seulement eu gain de cause dans le contexte des motions, mais ont obtenu le rejet total des actions. Dans les circonstances, ils ont le droit d'être indemnisés pour leurs dépens raisonnables.

[32] Les dépens des défendeurs augmentent de 45,000 \$ (sur une base d'indemnisation partielle) à 67,000 \$ (sur une base d'indemnisation substantielle). Ils prétendent que l'octroi d'une somme importante à titre de dépens devrait leur être accordée par le tribunal, et ce, en tenant compte des facteurs suivants :

- Le montant raisonnable des dépens considérant l'expérience des procureurs en défense;
- Les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs dans leurs actions, qui totalisent 919,958\$ dans l'action contre le CEPEO et 1,772,000\$ dans l'action contre le CECCE;
- La complexité des questions soulevées dans les motions;
- La conduite du procureur des demandeurs, qui ne s'est pas présenté lors de l'audition des motions le 6 décembre 2017, ce qui a nécessité une nouvelle audition en avril 2018. En plus, sachant que les défendeurs avaient déposé les présentes motions, ce même procureur a tenté d'obtenir des jugements par défaut, et ce, sans avis aux défendeurs.

[33] Le tribunal est d'avis que les demandeurs ont prolongé de façon inutile les procédures lorsqu'ils ont tenté d'obtenir des jugements par défaut. Ils n'ont pas signifié leurs motions à cet

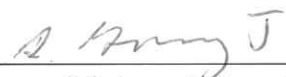
---

<sup>19</sup> *Paonessa c. Lifemark Health Management Inc.*, 2011 ONSC 4330 au para. 11.

effet aux défendeurs et, en conséquence, ceux-ci ne se sont pas présentés à l'audience afin de les contester. Les défendeurs ont cependant encourus des frais à cause de ces manœuvres, parce qu'ils ont dû préparer de mémoires supplémentaires pour les fins de l'audition du 24 avril 2018. En ce qui concerne le défaut du Me Mudenge d'assister à l'audition du 6 décembre, il a expliqué que la date originale d'audition était le 7 décembre, et que la nouvelle date d'audition ne lui a jamais été communiquée. Même si le tribunal accepte cette explication, la nécessité d'une nouvelle audition a certainement ajouté aux dépens des défendeurs.

[34] Ceci étant dit, le montant total des dépens réclamés par les défendeurs pour les deux motions ne nous semble pas raisonnable. Les principes pertinents aux motions sont bien connus et les faits sous-jacents n'étaient pas particulièrement complexes. Bien qu'il y ait deux actions et quatre demandeurs, les questions en litige étaient communes.

[35] En conséquence, le tribunal accorde 20,000\$ à chacun des défendeurs, ou un total de 40,000\$, à titre de dépens.



---

Madame la juge S. Gomery

**Le 27 juin 2018**

**DOSSIER NOS.:** 17-72822 et 17-72823

**DATE:** 2018/06/27

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**ENTRE:**

HERMANN PEM, FRANÇOIS CHARLES et  
GILBERT MPUTU

Demandeurs

– et –

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU  
CENTRE-EST

Défendeur

ET

**ENTRE:**

MARC-ELIE OSTAINVIL et FRANÇOIS CHARLES

Demandeurs

– et –

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE  
L'ONTARIO

Défendeur

Madame la juge S. Gomery

**Emise:** 2018-06-27